



Innovation, équipement
et services partagés

Niveau de confidentialité : **Public**

Une division d'Hydro-Québec

347

DA47

Projet de ligne à 735 kV entre les postes
Micoua et du Saguenay

6211-09-072

APPEL DE PROPOSITIONS

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES PRÉSENTES DANS LES CONTRATS DE
CONSTRUCTION DE LIGNE

CLAUSES PARTICULIÈRES

HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS
DIRECTION PRINCIPALE — PROJETS DE TRANSPORT ET CONSTRUCTION

4.1 Contraintes de réalisation

Lors de l'établissement de son programme des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte des contraintes de réalisation ci-dessous :

4.1.1 Présence de l'entrepreneur en déboisement

L'entrepreneur doit prendre en considération que des entrepreneurs en déboisement seront présents et qu'il doit coordonner ses travaux avec ceux de ces entrepreneurs en déboisement.

4.1.2 Dates de début de travaux dans certains secteurs

Les travaux entre les structures 9 à 47 ne peuvent débuter avant le 4 février 2019 et doivent être réalisés sur sol gelé.

Les travaux aux structures N1, 58, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 87, 88, 89, 90, 92, 129, 130 et 131 ainsi que toutes les structures entre 98 à 126 ne peuvent débuter avant le 18 février et doivent être réalisés sur sol gelé.

Les travaux entre les structures 132 à 171 et entre les structures 186 à 197 ne peuvent débuter avant le 4 mars 2019 et doivent être réalisés sur sol gelé.

Tous les autres travaux jusqu'à Kégaska (pyl. 205) ne peuvent débuter avant le 1 juin 2019.

Les travaux entre le village Kégaska (pyl.206) et la structure 508 ne peuvent débuter avant le 1^{er} octobre 2019 et doivent être réalisés sur sol gelé.

Les travaux entre les structures 509 et R9 ne peuvent débuter avant le 5 août 2019.

4.1.3 Pont de glace

L'entrepreneur doit prendre en considération qu'il doit construire un pont de glace pour accéder au secteur compris entre les structures 332 à 506.

5.2 Pénalités pour manquement aux exigences environnementales

Dans la mesure où l'entrepreneur et/ou ses sous-traitants ne respectent pas l'une ou plusieurs des obligations énoncées aux clauses environnementales normalisées et particulières applicables au présent contrat, il lui est déduit de toute somme alors ou subséquentement due à même les décomptes périodiques subséquents, à titre de pénalités, les montants ci-après, selon les modalités décrites au présent article :

- Clauses environnementales normalisées : pénalité type A (2 000 \$), type B (3 500 \$) et type C (5 000 \$) selon le tableau de l'article 7,1 « Généralité » du chapitre 7 « Environnement et emprise » de la présente section;
- Clauses environnementales particulières : pénalité de type C (5 000 \$).

Les pénalités sont appliquées de façon cumulative pour chaque manquement constaté par le représentant d'Hydro-Québec, lequel indique le délai à l'intérieur duquel le manquement doit être corrigé.

Une fois le manquement corrigé, l'entrepreneur doit faire parvenir au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit décrivant les correctifs effectués. Hydro-Québec dispose alors de 24 heures pour vérifier l'exécution et la conformité des correctifs apportés.

Tout manquement non corrigé dans le délai imparti par Hydro-Québec est de nouveau passible d'une pénalité du même montant, appliqué quotidiennement pour chaque journée complète de retard, et ce, jusqu'à ce que le manquement visé soit corrigé.

Si le manquement fait l'objet d'un avis, constat ou contravention émis par une autorité gouvernementale ou autre autorité compétente, une pénalité de 10 000 \$ s'ajoute à celles décrites aux présentes clauses, et ce, sans limiter l'application et la portée des articles « RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR » ET « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » des clauses générales, comprenant notamment l'obligation d'indemniser Hydro-Québec qui y sont énoncées.

En sus de ces pénalités, l'entrepreneur demeure entièrement responsable de réparer tout dommage que lui ou ses sous-traitants ont causé à l'environnement.

En cas de retard ou d'omission, Hydro-Québec peut, après avoir donné un préavis écrit raisonnable selon les circonstances, réparer ou faire réparer les dommages et/ou en prévenir l'aggravation, et ce, aux frais de l'entrepreneur au moyen de déductions sur les décomptes périodiques. À ces frais s'ajoutent également les frais d'expertise, les frais de caractérisation, les analyses, les travaux de restauration ou de réparation requises.

En sus des dispositions qui précèdent, Hydro-Québec conserve l'ensemble des droits et recours à sa disposition selon la loi et le contrat, afin d'être dédommée pour les dommages subis.

7. ENVIRONNEMENT ET EMPRISE

7.1 Généralité

L'entrepreneur doit observer les lois et les règlements des divers paliers de gouvernements en matière d'environnement et doit également se conformer aux exigences d'Hydro-Québec sur l'environnement. Les exigences applicables sont identifiées ci-dessous et se retrouvent aux « Clauses environnementales normalisées – version mai 2016 » incluses à la section « Normes, directives et documents de référence » du présent document.

Clauses environnementales normalisées :

Article	Titre	Applicable	Type de pénalité (voir note 1)
1	Généralités	X	A
2	Bruit	X	A
3	Carrières et sablières	X	B
4	Déboisement	X	B
5	Déneigement	X	A
6	Déversement accidentel de contaminants	X	A
7	Drainage	X	A
8	Eau brute et eau potable	N/A	B
9	Eaux résiduaires	X	B
10	Excavation et terrassement	X	A
11	Forage et sondage	X	A
12	Franchissement des cours d'eau	X	C
13	Halocarbures	N/A	A
14	Hexafluorure de soufre (SF ₆) et tétrafluorure de carbone (CF ₄)	N/A	A
15	Matériel et circulation	X	B
16	Matières dangereuses	X	A
17	Matières résiduelles	X	A
18	Milieu agricole	N/A	B
19	Patrimoine et archéologie	X	A
20	Qualité de l'air	X	A
21	Remise en état des lieux	X	B
22	Réservoirs et parcs de stockage de produits pétroliers	X	A
23	Sautage à l'explosif	X	A
24	Sols contaminés	X	B
25	Travaux en eau et en rives	X	C
26	Travaux en milieux humides	X	C

(2016-05)

Note 1 : les modalités relatives aux pénalités de type A, de type B et de type C pour manquement aux exigences environnementales énoncées aux clauses normalisées

et/ou aux clauses particulières, sont indiquées au chapitre 5 « Pénalité » du présent document.

7.2 Diffusion des exigences environnementales

En plus des exigences mentionnées à l'article 1.1 du chapitre « Généralités » des « Clauses environnementales normalisées », l'entrepreneur doit, pour sa séance d'information à son personnel et au personnel de ses sous-traitants, utiliser et compléter le formulaire FO-DPPTC-EV03, consigner par écrit l'information transmise à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants. La signature de chacun des employés atteste que l'information a été transmise. L'entrepreneur doit transmettre ces enregistrements au représentant d'Hydro-Québec, et ce, à chaque jour de l'arrivée d'un nouvel employé.

7.3 Responsabilités et qualifications du responsable environnement de l'entrepreneur

En plus des exigences de l'article « Responsable environnement » des clauses environnementales normalisées jointes en annexe des présentes clauses particulières, l'entrepreneur doit, avant le début des travaux, désigner un responsable environnement au chantier affecté exclusivement à cette fonction.

Le responsable environnement doit assurer la gestion globale des aspects environnementaux des travaux du contrat, notamment le suivi de l'application des exigences en environnement incluant l'ensemble des clauses environnementales du contrat, des lois et règlements en vigueur et la direction et le contrôle des activités de surveillance environnementale.

Le responsable environnement doit également assurer l'encadrement nécessaire à la gestion de l'environnement des activités de tous ses sous-traitants.

Le responsable environnement doit détenir une formation en environnement ou autre discipline connexe (ex. : génie civil, foresterie, assainissement de l'eau). Avec l'approbation d'Hydro-Québec, cette formation peut être remplacée par une expérience pertinente et acceptée par Hydro-Québec.

Le responsable environnement doit répondre aux exigences suivantes et être accepté par Hydro-Québec :

- Avoir un minimum de 5 années d'expérience dans le domaine de l'environnement, préférablement en chantiers de construction;
- Avoir une connaissance de la nature des travaux effectués au chantier dans le cadre du présent contrat;
- Être dédié exclusivement à la fonction de responsable environnement au chantier;
- Être présent au chantier durant la réalisation des travaux;
- Être dédié exclusivement au présent contrat.
- Détenir les moyens, l'autonomie et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- Être détaché de l'exécution et de l'administration des travaux au chantier, c.-à-d. qu'il ne peut relever d'une personne œuvrant au chantier;

- Les tâches du responsable environnement consistent, entre autres, à :
- appliquer les exigences en environnement (clauses et lois et règlements) ;
- assurer la correction des travaux à la suite d'un avis de non-conformité émis par le maître d'œuvre ou d'une dérogation aux exigences en environnement (ex.: CEN et lois et règlements) ;
- effectuer des surveillances/inspections planifiées de façon régulière et les documenter ;
- établir le contenu des séances d'information pour tous les employés et le diffuser ;
- tenir un registre de formation des employés.

Le responsable environnement doit être présent au chantier selon l'horaire normal de travail du chantier. Il doit être en mesure de démontrer que l'entièreté des obligations en environnement est rencontrée à la satisfaction d'Hydro-Québec.

Lors des sorties périodiques et des vacances annuelles du responsable environnement, l'entrepreneur doit assurer la présence d'une personne pouvant exécuter toutes les tâches du responsable environnement décrites ci-dessus. Ce remplaçant doit être formé par le responsable environnement et doit être approuvé par Hydro-Québec.

Cependant, Hydro-Québec accepte, pour le quart de nuit, s'il y a lieu, que la personne agissant à la place du responsable environnement ne soit pas titulaire d'un diplôme en lien avec l'environnement et qu'elle ne soit pas dédiée exclusivement à cette fonction. Celle-ci doit notamment s'assurer du respect en tout temps des délégations de l'entrepreneur en matière d'environnement sur les aires de travail prévues au contrat.

Advenant le remplacement du responsable environnement au chantier en cours des travaux, le remplaçant doit répondre à l'ensemble des exigences du présent article. À cet effet l'entrepreneur doit fournir, pour approbation par Hydro-Québec, la description des qualifications du remplaçant au plus tard une semaine avant son affectation au chantier.

7.4 Remise en état progressif de l'emprise

En plus des exigences du paragraphe « Ordre et propreté » de l'article « santé et sécurité » des clauses générales, l'entrepreneur doit, à ses frais, assurer le nettoyage et la remise en état, progressivement lors de la réalisation des travaux et non pas différer le tout jusqu'à la fin du contrat.

7.5 Matériel de chantier

Aucun entreposage de combustible ou réservoirs mobiles ne sera autorisé lorsqu'il y a une source d'approvisionnement ou un distributeur à proximité.

Registre des produits

L'entrepreneur ne doit pas déverser de carburant, de matières de rebuts ou de déchets dans l'emprise. De plus, il doit tenir à jour un registre pour tous les changements d'huile effectués sur son équipement ainsi qu'un registre de tous les intrants et extrants de produits dangereux et/ou polluants. Ces registres doivent être remis au représentant d'Hydro-Québec, en même temps que la présentation du décompte provisoire.

Les huiles usées doivent être recueillies et emmagasinées dans un réservoir.

7.6 Installation complémentaire

L'entrepreneur doit soumettre, à l'acceptation du représentant d'Hydro-Québec, les emplacements des camps, des aires d'entreposage, des bancs d'emprunt au moins une semaine avant leur installation ou de leur construction à moins qu'ils ne soient déjà clairement indiqués sur les dessins fournis avec le présent document.

7.7 Faune

L'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques du territoire. À ce titre, un registre journalier doit être rempli pour toute capture effectuée par les travailleurs de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit aviser les employés de l'interdiction de nourrir les ours, de s'approcher indûment de ceux-ci ou de les harceler d'aucune façon.

Dans l'éventualité où des barrages ou huttes de castors nuisent à la progression des travaux, l'entrepreneur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec qui veillera à prendre les mesures appropriées.

7.8 Emprise et droits de passage

Hydro-Québec fournit les droits de passage permettant l'accès à l'emprise où la ligne de transport d'énergie doit être construite, lesquels sont fournis en annexe au présent document.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit prendre connaissance des chemins avec le représentant d'Hydro-Québec et est tenu de respecter les modalités d'utilisation indiquées au présent document. Aucun élargissement ou modification de chemin n'est autorisé sans le consentement au préalable du représentant d'Hydro-Québec.

Si une voie de circulation est construite dans l'emprise ou dans les contournements autorisés, l'entrepreneur est responsable d'installer en quantité suffisante et à ses frais, au fur et à mesure de sa construction, des ponceaux de drainage ou de profiler le terrain existant afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et ainsi éviter l'accumulation ou la formation de glacières pendant la période hivernale.

Les frais de construction, de modification, de déneigement, d'entretien des chemins d'accès et de passage, de remise à l'état initial du terrain et de démantèlement sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit maintenir un niveau d'entretien

permettant une utilisation conjointe des chemins par les représentants d'Hydro-Québec et les tiers autorisés par Hydro-Québec.

Avant d'autoriser le départ des équipes de travail vers les sites des travaux, le contremaître ou le surintendant doit obtenir une confirmation de l'équipe chargée de l'entretien, que les chemins sont carrossables et sécuritaires.

S'il y a, sur le droit de passage, des constructions servant de camps, d'abris ou à toute autre fin, l'entrepreneur ne doit pas les enlever sans avoir obtenu l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

À la fin de chaque étape de travail, l'entrepreneur doit restaurer, dans l'état initial ou amélioré, tous les chemins d'accès et de contournement utilisés. À la fin des travaux, une visite conjointe est requise pour l'acceptation de la remise en état.

Si, par exception, l'entrepreneur peut justifier, pour réaliser les travaux, qu'il est requis d'avoir un ou des droits de passage additionnels, il doit en faire la demande écrite, 30 jours à l'avance pour les accès et 15 jours à l'avance pour les contournements, au représentant d'Hydro-Québec qui seul a l'autorité pour négocier de nouveaux droits de passage. Si le représentant d'Hydro-Québec n'obtient pas de nouveaux droits de passage, l'entrepreneur doit se limiter à l'utilisation de l'emprise et des droits de passage indiqués au présent document et il ne peut tenir Hydro-Québec responsable de cette contingence hors de son contrôle.

Les frais de cette négociation et les coûts inhérents à l'obtention des droits de passage de même que les frais de construction, de modification, d'entretien et de démantèlement du ou des chemins additionnels sont à la charge de l'entrepreneur.

À défaut d'obtenir au préalable l'autorisation requise pour permettre la circulation avec des équipements motorisés dans tout chemin quel qu'il soit ou de circuler dans un endroit non prévu ainsi que l'utilisation d'accès ou contournement non prévu au contrat, ceux-ci sont considérés comme étant engagés sans autorisation et l'entrepreneur se verra imposer une pénalité conformément à l'article « Pénalités » de la présente section.

7.9 Disposition des rebuts, des matériaux secs et des matériaux d'excavation

L'entrepreneur doit éliminer les rebuts, les matériaux secs, les matériaux excédentaires provenant d'une excavation ainsi que les matériaux d'excavation impropre au remblayage dans des sites autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques du Québec, par la MRC ou la Municipalité concernée.

Lorsque l'entrepreneur dispose des matériaux d'excavation excédentaire dans un site autre que ceux précités, il doit compléter le formulaire FO-DPP-ENV.01 inclus à la section « Normes, directives et documents de référence » du présent document.

L'entrepreneur doit fournir tous les documents relatifs aux approbations ci-haut mentionnées avant de procéder à l'évacuation des matériaux en questions.

Cependant, sur les terres à vocation agricole, la terre arable doit être conservée sur l'emplacement des travaux pour être nivelée dans la zone d'implantation du support.

7.10 Clauses environnementales complémentaires

7.10.1 Utilisation de l'hélicoptère

Adopter une altitude minimale de 500 m durant les survols en hélicoptère à proximité des pourvoires lorsque les conditions climatiques et de sécurité le permettent.

Suivre le plus possible l'emprise de la ligne de façon à éviter la côte et à réduire les impacts sur la chasse aux oiseaux migrateurs.

7.10.2 Sécurité des utilisateurs du territoire

Mettre en place une signalisation appropriée aux environs des aires de travaux destinée aux motoquadistes, aux motoneigistes et aux utilisateurs d'embarcations.

Maintenir la circulation sur les sentiers de motoquad et de motoneige qui traversent les aires de travaux et aménager des sentiers de contournement, au besoin.

Mettre en place une signalisation appropriée destinée à assurer la sécurité routière.

Veiller à la signalisation et au marquage des équipements mobiles ainsi qu'au balisage des matériaux de construction afin qu'ils soient visibles pour les utilisateurs du milieu.

7.10.3 Communauté d'Unamen Shipu – Aires d'exploitation

Dans la mesure du possible, éviter d'effectuer des travaux à l'intérieur ou à proximité des aires d'exploitation de la communauté d'Unamen Shipu durant les périodes de fréquentation intensive :

entre avril et mai dans le cas des aires de chasse à la sauvagine situées dans le havre Mistassini, dans la baie Pepihtnahu et sur les rivières Musquaro et Musquanousse ;

entre la mi-septembre et la mi-novembre aux abords de l'aéroport de La Romaine, où se trouvent plusieurs aires de campement.

7.10.4 Communauté de Nutashkuan – Aires d'exploitation

Dans la mesure du possible, éviter d'effectuer des travaux à l'intérieur ou à proximité des aires d'exploitation de la communauté de Nutashkuan durant les périodes de fréquentation intensive : entre avril et mai dans le cas des aires de chasse à la sauvagine situées près de la rivière Clay, aux environs de l'embouchure de la Kegaska, aux environs de l'anse Muddy, dans le havre Mistassini et dans la baie Pepihtnahu entre septembre et octobre dans le cas des aires de chasse à l'original situées de part et d'autre de la rivière Natashquan ainsi que le long de la route 138 entre la rivière Natashquan et l'anse Muddy.

7.10.5 Aires de travaux

Avant d'aménager les aires de travaux à l'emplacement des supports, enlever la couche de sol organique de surface. À la fin des travaux, remettre en état les aires de travaux, replacer la couche de sol organique et l'ensemencer au besoin.

7.10.6 Circulation en milieux humides

Lorsqu'il est nécessaire de circuler dans un milieu humide, mettre en place des matelas de bois lorsque qu'il s'agit d'une tourbière profonde (>2 m) ou aménager un chemin selon les prescriptions de l'annexe E des « exigences particulières relatives aux méthodes de construction » lorsqu'il s'agit d'une tourbière de moins de 2 mètres de profond. Durant la période hivernale, un chemin sur sol gelé peut être aménagé.

Tous les matériaux mis en place pour la circulation en milieux humides doivent être retirés des milieux humides à la fin des travaux et éliminés dans des sites autorisés.

7.10.7 Pygargue à tête blanche

Si un nid de pygargue à tête blanche est découvert à proximité d'une aire de travaux, aviser immédiatement le responsable de la surveillance environnementale sur le chantier. Si le nid est actif et qu'aucun nid de remplacement n'est présent en périphérie, interdire tous travaux dans une zone de protection intensive de 300 m de rayon autour du nid. Si des travaux sont prévus dans la zone tampon de 400 m de largeur qui entoure la zone de protection intensive, effectuer ces travaux entre le 1er septembre et le 31 mars. Dans la mesure du possible, éviter la mise en place de supports et l'aménagement de chemins dans la zone tampon.

7.10.8 Tanière de loup

Si des travaux sont prévus dans le secteur de la tanière de loup pendant la période critique de l'espèce (d'avril à juillet), vérifier la présence de signes d'occupation de la tanière avant le début des travaux afin de limiter le dérangement des loups, le cas échéant, et d'assurer la protection des travailleurs. Si la tanière est occupée, interdire les travaux dans une zone de protection de 60 m de rayon autour de la tanière d'avril à juillet.